

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3282

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 1340 de M. Decool

ARTICLE 54 QUATER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les efforts effectués par ces entreprises pour maîtriser leur consommation d'énergie, sur lesquels elles rendent un rapport annuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article nouveau permet de prendre en compte, pour l'établissement des tarifs d'électricité, la situation des entreprises fortement consommatrices d'électricité. Un certain nombre de critères sont posés pour bénéficier de ce dispositif nouveau. Il convient de rajouter, dans les critères, les efforts des entreprises grosses consommatrices d'énergie pour réduire leur consommation. En effet, les objectifs ambitieux de réduction de consommation énergétique auxquels la France s'est engagée doivent bénéficier du concours de tous les acteurs. Cet amendement propose donc d'intégrer, dans les critères permettant de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, un critère concernant la maîtrise de la consommation.